

doit pas établir de distinction injuste entre les concurrents présentant un article de même qualité et en même quantité, la loi Robinson-Patman déclare, en principe, la même chose, sauf qu'elle admet les distinctions fondées sur la quantité, pourvu qu'elles permettent des économies résultant de la production ou distribution massive de denrées.

A mon avis, c'est l'une des raisons pour lesquelles les petites entreprises se plaignent de la vente d'articles spécialement sacrifiés. J'estime que bien des détaillants, voyant un concurrent écouter des articles à un prix moins élevé que celui qu'ils peuvent fixer, croient que ce concurrent sacrifie spécialement ces articles et le vend moins cher qu'il ne les a payés. Mais dans bien des cas, il se pourrait que ce concurrent ait touché du fournisseur des remises ou rabais, ce qui lui permettrait de vendre à un prix inférieur qui serait tout de même supérieur à son prix de facture mais celui-ci serait inférieur au prix de facture de son concurrent d'en face par suite de la distinction injuste existante en matière de prix. Voilà où les choses commencent à s'embrouiller. Par les mots "et de quantité" on ne tient pas compte de cette distinction injuste qui existe en réalité.

J'estime que nous devrions faire une modification à cet égard. Nous devrions prendre, dans la loi américaine, le paragraphe relatif à la justification du coût et le libeller de telle sorte qu'il soit conforme aux diverses parties de notre propre loi. Il suffirait simplement de retirer du libellé de la *Robinson-Patman Act* le mot "provided" qui s'y trouve. Dans la rédaction de notre mesure, nous avons employé le mot "sauf" à la place; il faudrait que l'on fasse une ou deux autres rectifications. Autrement, le libellé de l'amendement que je vais présenter est le même que celui de la *Robinson-Patman Act*. Je propose:

Que l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 33A, de la loi, article 13 du bill, soit modifié par la suppression, à la ligne 3, page 8,...

Je me reporte à l'ancien libellé, monsieur le président, et il est possible que ce soit une autre ligne dans le nouveau libellé.

des mots "et de quantité", et leur remplacement par les mots suivants:

"sauf que rien dans le présent alinéa n'empêchera des écarts de prix qui ne font que tenir compte, comme il se doit, des écarts dans le coût de la fabrication, de la vente ou de la livraison, découlant de la différence qui existe dans les méthodes ou quantités suivant lesquelles ces articles sont vendus ou livrés auxdits acheteurs;"

Lorsque cette proposition d'amendement a été présentée au comité, on s'est demandé si elle allait réellement au cœur du problème et si d'autres termes ne seraient pas plus satisfaisants. J'ai examiné les raisonnements par lesquels on a combattu au comité cette proposition d'amendement; toutefois, je n'ai

pu rédiger une proposition plus succincte que la première que j'ai présentée, et que j'ai copiée de la loi des États-Unis. Je crois encore que c'est la façon de résoudre ce problème de distinction injuste en matière de prix. Je sais que le ministre a beaucoup plus d'expérience que moi en ce domaine et que, de plus, c'est un avocat qui connaît bien son métier. Son personnel rédige des amendements depuis des années et des années. Si l'amendement sous sa forme actuelle n'est pas acceptable,—bien que le principe en soit acceptable j'en suis sûr,—le ministre pourrait peut-être nous dire si la question peut être abordée un peu de la même façon que celle des exportations. Si le libellé en est acceptable, l'amendement s'attaque au nœud du problème car je sais qu'il y a là un problème, comme le savent aussi le ministre et tous les hommes d'affaires. Ainsi, pour ce qui est des distinctions injustes en matière de prix, la loi serait plus efficace qu'actuellement.

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, ce point a été discuté à fond à un autre comité. On l'a examiné à deux reprises et je ne sais dans quelle mesure je suis autorisé à parler, au comité plénier, de points qui ont été traités tellement à fond dans l'autre comité. S'il surgit des points nouveaux ou des variantes, je sens que c'est mon devoir d'aider le comité, autant que possible, à les examiner à fond. A plusieurs reprises, on a simplement évoqué des questions qui avaient été déjà examinées et tranchées au comité de la banque et du commerce. Je crois vraiment que nous devrions commencer à procéder autrement. Je ne tiens pas du tout à m'attarder sur de tels points.

Toutefois, je sais quel prix le député de Skeena attache à ses opinions en la matière. Je ne vais pas tout simplement écarter cette question, dire qu'une décision a été prise en comité et que tout est réglé. Je tiens à dire que je n'ai pu me convaincre de modifier mon point de vue depuis que le problème a été discuté à l'autre comité. J'avais dit alors que c'était un changement de grande portée, lourd de conséquences pour un secteur important de la vie économique et industrielle au Canada, et que je ne considérais pas qu'il serait convenable de l'insérer dans nos lois à cette étape de l'étude du bill sans une nouvelle étude détaillée et une discussion avec tous les intéressés.

En plus de la question de savoir s'il est prudent et sage de le faire à l'heure actuelle sans approfondir la question, je crois que je me dois de rappeler au député que, même s'il est vrai qu'aux États-Unis, il existe le principe de la justification du coût, ce principe est battu en brèche par certains qui croient fermement que cette mesure a pour